

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/COM.10/L.271
22 janvier 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS ELUS (LEGISLATURE
DES PALAOS) CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU
PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement
intérieur du Conseil de tutelle)

LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS

P.O. Box 8
Koror, Palaos
Western Caroline Islands
96940

20 septembre 1979

Madame Sheila Harden
Présidente du Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies, N.Y. 10017

Madame la Présidente,

Je vous adresse ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution commune
de la Chambre des représentants No 1065 qui a été adoptée par les deux Chambres
de la sixième Législature des Palaos lors de la huitième session ordinaire.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, mes respectueux hommages.

Le Secrétaire adjoint,
(Signé) Simeon SKILANG

Pièce jointe

SIXIEME LEGISLATURE DES PALAOS
Huitième session ordinaire (août 1979)

Résolution commune No 1065 de la
Chambre des représentants élus

RESOLUTION COMMUNE DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS ELUS

Relative à la demande adressée au Haut Commissaire pour qu'il invite le Conseil de tutelle des Nations Unies à envoyer une délégation d'observation au référendum constitutionnel prévu pour le 23 octobre 1979 aux Palaos.

CONSIDERANT que la Public Law No 6/8/18 a créé la Commission constitutionnelle des Palaos pour qu'elle révisé le projet de constitution des Palaos;

CONSIDERANT que la Commission constitutionnelle des Palaos a soumis à la Législature des Palaos un projet révisé de constitution qui a été approuvé à l'unanimité par la Législature des Palaos, soit la Chambre des représentants, avec l'aval du Conseil des chefs, par la résolution commune de la Chambre des représentants No 1064 1/;

CONSIDERANT que la Législature des Palaos a adopté et que le Haut Commissaire a ratifié le texte de la Public Law No 6/8/39 fixant au 23 octobre 1979 la date du référendum sur la Constitution révisée des Palaos; et

CONSIDERANT que le Conseil de tutelle des Nations Unies a envoyé des délégations d'observateurs lors des précédents référendums dans les Palaos dans le cadre de son mandat aux termes de la Charte des Nations Unies et du système de tutelle;

DECIDE, par la présente, de prier le Haut Commissaire, en tant que représentant de l'Autorité administrante, d'inviter le Conseil de tutelle des Nations Unies à envoyer une délégation d'observateurs aux opérations du référendum sur la Constitution prévu pour le 23 octobre 1979; et

DECIDE EN OUTRE que des copies de la présente résolution seront communiquées au Haut Commissaire, à l'Administrateur intérimaire du district, au Président du Conseil de tutelle des Nations Unies, au Secrétariat à l'intérieur des Etats-Unis, au Directeur des affaires territoriales et à M. Peter R. Rosenblatt, ambassadeur.

ADOPTÉE : le 30 août 1979

Le Speaker de la Chambre
des représentants,

(Signé) Sadang N. SILMAI

Le Secrétaire adjoint,

(Authentifié) (Signé) Simeon SKILANG
